

Questionnaire
Convention on the Rights of Persons with Disabilities
Article 5 - Equality and non-discrimination

Contribution du BDF



1. Has your country adopted legislation establishing disability as a prohibited ground of discrimination, including denial of reasonable accommodation as discrimination? Please provide details on any related legal reforms.

Votre pays a-t-il adopté une loi établissant le handicap comme motif illicite de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable? Veuillez fournir des détails sur toutes les réformes juridiques connexes.

En remplacement de la loi de 2003, le gouvernement fédéral a adopté, en 2007, une nouvelle législation de non-discrimination¹, pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. Cette loi anti-discrimination s'applique également lorsqu'une personne subit une discrimination en raison de ses liens étroits avec une personne porteuse d'un critère protégé par cette loi, ce que l'on appelle une 'discrimination par association'.

Par ailleurs, une aggravation de la peine est également prévue dans le Code pénal pour certains délits, lorsque l'un des mobiles est constitué par la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne pour un critère protégé par la loi anti-discrimination.

Les entités fédérées ont complété la législation du 10 mai 2007 par des décrets et ordonnances régionaux et communautaires dans divers domaines pour lesquels elles sont compétentes :

Communauté flamande :

- Décret du 8 mai 2002 modifié les 30 avril 2004, 9 mars 2007 et 30 avril 2009 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi
- Décret du 10 juillet 2008 créant un cadre pour l'égalité des chances et l'égalité de traitement en région flamande

Communauté française :

- Décret du 13 novembre 2015 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

Communauté germanophone :

- Décret du 17 mai 2004 relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail modifié par le décret-programme du 25 juin 2007

Région Wallonne :

- Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, modifié par le décret du 19 mars 2009 (et du 30 avril 2009 en fixant l'entrée en vigueur)

¹ Loi du [10 mai 2007](#) tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (entrée en vigueur le 9 juin 2007), remplaçant la loi du 25 février 2003

Région de Bruxelles-Capitale :

- Ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise (fonction publique) ; arrêté d'exécution du 3 mars 2011
- Ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi (emploi privé). Err. 09-12-2010.
- Ordonnance du 19 mars 2009 portant modification de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

Communauté francophone de Bruxelles (Cocof) :

- Décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle.

Il existe également, tant au niveau fédéral que dans les entités fédérées, des lois et décrets qui précisent la notion de handicap :

Etat fédéral :

- Article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées
- Article 4 de la loi de non-discrimination du 10 mai 2007

Région flamande :

- Décret du 7 mai 2004 portant création de la « *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* » (VAPH – Agence flamande pour les personnes handicapées)

Région Wallonne :

- Décret du 6 avril 1995 applicable sur le territoire de la région de langue française, relatif à l'intégration de la personne handicapée

Communauté germanophone :

- Décret du 19 juin 1990, portant création du « *Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung* » (DPB – Service de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées), modifié par le décret du 15 mars 2010.

Par ailleurs, il existe une proposition d'insertion, dans la Constitution, d'un article garantissant les droits des personnes handicapées : la Chambre a repris récemment l'examen de cette proposition, arrêté en 2014 en raison des élections fédérales, aux fins de son adoption.

Enfin, signalons que l'Etat belge a ratifié, le 2 juillet 2009, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que son Protocole : en tant que mécanisme indépendant chargé du suivi de l'application de la Convention (Art.33.2 UNCRPD), le *Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination* (CIEC, devenu depuis lors 'Unia') a récemment évalué la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ².

2. Does your country apply an objective test to determine if an accommodation requested by a person with disability is undue or disproportionate? If so, please describe the tests and their different elements (500 words).

Votre pays applique-t-il un critère objectif pour déterminer si un aménagement demandé par une personne handicapée est excessif ou disproportionné? Dans l'affirmative, veuillez décrire les critères et leurs différents éléments (500 mots).

L'une des dispositions de la loi de non-discrimination du 10 mai 2007, transposée dans les législations régionales et communautaires, précise que l'absence d'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées constitue une discrimination.

Un protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les entités fédérées a été signé le 19 juillet 2007 ³ afin d'établir un concept commun en matière d'aménagements raisonnables, déterminant certains critères

² Unia, 2016 : http://unia.be/files/Documenten/Evaluation_2016.pdf

³ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007071914&table_name=loi

d'interprétation du concept et proposant des indicateurs permettant d'évaluer le caractère raisonnable de l'aménagement :

- Un aménagement raisonnable est une "mesure concrète pour neutraliser l'impact limitatif d'un environnement non adapté sur la participation d'une personne handicapée".
- L'aménagement doit être efficace afin de permettre à la personne handicapée de participer effectivement à une activité, permettre une participation égale et autonome de cette personne et assurer sa sécurité. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué à la lumière d'une liste non limitative d'indicateurs cités par le protocole.

3. Does your country apply affirmative actions for combating structural discrimination against persons with disabilities? If so, please describe how are these measures applied and enforced (500 words).

Votre pays applique-t-il des mesures d'action positive pour lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des personnes handicapées? Dans l'affirmative, veuillez décrire comment ces mesures sont appliquées et exécutées (500 mots).

La loi anti-discrimination stipule qu'une mesure d'action positive peut justifier une distinction directe ou indirecte pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies (article 10, § 1 et 2), mais à ce jour, aucun arrêté royal relatif aux mesures d'action positive n'a encore été adopté. Sans ce cadre réglementaire général, il n'est donc juridiquement pas possible d'invoquer un régime d'exception afin de justifier une distinction directe ou indirecte basée sur des critères protégés.

Il existe toutefois des mesures d'action positive qui ont été prises indépendamment de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination :

- Des systèmes de quota ont été mis en place dans certaines administrations publiques pour augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées, mais les pourcentages imposés, lorsqu'ils existent, sont différents dans les diverses administrations fédérale et fédérées. Par ailleurs, les procédures de sélection ont été adaptées : pour chaque sélection comparative de recrutement, il est établi une liste de lauréats et une liste spécifique de personnes handicapées lauréates. Ces personnes handicapées n'y figurent qu'à leur demande. En outre, la personne handicapée peut demander de bénéficier d'aménagements raisonnables lors de sa participation à la sélection comparative de recrutement ou au test de sélection.
- Au sein du *Conseil national du travail* (CNT), organe paritaire national et interprofessionnel, compétent dans les matières sociales, des conventions collectives de non-discrimination sur base, entre autres, du handicap ont été conclues en matière de recrutement, de sélection, d'emploi et de rémunération des travailleurs handicapés, détaillées dans le '*Vade-mecum des mesures d'intégration professionnelle des travailleurs en situation de handicap*' mis à jour en 2015 ⁴.
- Une Commission paritaire spécifique a été créée pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (CP 327), au sein de laquelle a été conclue la Convention collective de travail du 11 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps ⁵. Cette commission a été communautarisée, par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ⁶, en trois sous-commissions paritaires, qui sont à même de conclure leurs propres conventions collectives de travail.

4. Does your country have laws, policies and strategies for combating discrimination against women and children with disabilities? Please describe how these policies are reflected in legislation and policy frameworks (500 words).

Votre pays a-t-il des lois, des politiques et des stratégies de lutte contre la discrimination envers les femmes et les enfants handicapés? Veuillez décrire la façon dont ces politiques sont prises en compte dans les cadres législatifs et politiques (500 mots).

⁴ CNT : <http://www.cnt-nar.be/Dossier-FR-handicap.htm>

⁵ <http://www.sst.be/samen/downloads/caos/tijdskrloopbhalf.pdf>

⁶ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003071171&table_name=loi

Femmes handicapées

Il n'existe pas de politiques et/ou stratégies spécifiques aux femmes handicapées, qui sont pourtant souvent confrontées à une double discrimination, liée à la fois au genre et au handicap : une enquête récente ⁷ a montré qu'environ la moitié d'entre elles affirment que les discriminations se cumulent, que les femmes handicapées sont d'avantage discriminées que les hommes handicapés et qu'elles sont perçues comme plus faibles que ces derniers, voire même comme incapables de se débrouiller seules.

Alors que les directives européennes de lutte contre les discriminations reconnaissent l'existence des discriminations multiples et précisent que les femmes en sont souvent des victimes, elles ne contiennent aucune définition de la discrimination multiple, ce qui est le cas également en Belgique où l'interdiction de la discrimination repose sur plusieurs textes légaux :

- La loi anti-discrimination de 2007, dont les critères cités supra, sauf le genre, sont de la compétence du *Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination* (Unia) ⁸.
- La loi du 10 mai 2007, tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes (mise à jour le 24 juillet 2014) ⁹, dont les critères (genre, grossesse, accouchement, maternité, changement de sexe, identité de genre et expression de genre) sont de la compétence de l'*Institut pour l'égalité des femmes et des hommes* (IEFH) ¹⁰.

Il n'existe pas de jurisprudence belge sur des cas de discrimination multiple. En conséquence, une femme victime d'une double discrimination oriente son action en justice en fonction du critère sur base duquel elle aura le plus de chance de succès : genre ou handicap. Si le critère racial s'y ajoute, une troisième législation doit être prise en compte : la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ¹¹.

Enfants handicapés

Il n'existe pas de politiques et/ou stratégies spécifiques aux enfants handicapés, à l'exception d'un 'plan autisme' que les entités fédérées ont établi récemment ¹² (ou y travaillent actuellement).

Dans la pratique, Unia fait état de nombreux signalements de discrimination envers les enfants handicapés : le manque d'accessibilité et d'aménagements raisonnables reste le problème principal, mais c'est dans le domaine de l'enseignement qu'il est particulièrement sensible ¹³, malgré le fait que les Communautés flamande, française et germanophone ¹⁴ ont mis progressivement en place diverses dispositions réglementaires visant, chacune, l'inclusion partielle ou totale, en fonction de leurs besoins, des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.

Enfin, dans son dernier rapport annuel ¹⁵, Unia signale que trop souvent encore, les élèves handicapés sont orientés vers l'enseignement spécialisé, contrevenant ainsi à l'Art.24-UNCRPD qui garantit pourtant leur droit à un enseignement inclusif et à des aménagements raisonnables à l'école, sur base de l'égalité avec les autres. La question est toutefois à l'ordre du jour dans les trois Communautés.

5. Is your country monitoring and collecting disaggregated data on discrimination against persons with disabilities, including gender, age and impairment disaggregation?

⁷ ASPH, 2015 :

<http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20études%202015/Femmes%20handicap%C3%A9es%20discrimination%20sur%20le%20genre%20et%20le%20handicap.pdf>

⁸ Unia : <http://unia.be/fr>

⁹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051036&table_name=loi

¹⁰ IEFH : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/juridische_missie/

¹¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051038&table_name=loi

¹² FWB, 2016 : http://www.enseignement.be/index.php?page=25703&ne_id=2733

¹³ Unia, 2015 : <http://unia.be/fr/articles/handicap-enseignement-et-accessibilite-au-cur-des-preoccupations>

¹⁴ L'enseignement ressort des compétences Communautaires, en fonction du rôle linguistique des élèves/étudiants

¹⁵ Unia, 2016 : http://unia.be/files/Unia_Rapport_2015_opmaak_FR_AS.pdf

Votre pays assure-t-il la collecte et le suivi de données ventilées sur la discrimination des personnes handicapées, incluant le sexe, l'âge et le type de handicap?

Il existe de nombreuses bases de données ventilées par genre et âge, mais elles ont été construites à partir de la réglementation appliquée par chaque administration, laquelle utilise, par ailleurs, ses propres définitions du handicap en fonction du rôle spécifique qui lui échoit. Des données relatives aux types de handicap ne sont disponibles que dans le secteur médical ou certaines associations de patients.

Le manque de statistiques coordonnées ne relève pas uniquement de la dispersion des compétences ou de la disparité des définitions en matière de handicap dans les administrations fédérales et fédérées concernées : les outils informatiques, quand ils existent, ne sont pas toujours compatibles entre eux.

Par contre, une évolution importante est à signaler, concernant la mission récemment attribuée aux parquets, auditeurs du travail et greffiers d'informer Unia des affaires en cours, jugements et arrêts : suite à une circulaire ¹⁶, les infractions à la loi anti-discrimination fondées, entre autres, sur le handicap, sont désormais ajoutées et répertoriées sous un code spécifique.

¹⁶ Circulaire commune n° col [13/2013](#) relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine